

techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction.

Article 102 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne l'institution de divisions et leur organisation en bureaux et sections, ainsi que des structures ad hoc de missions.

Article 103 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 098-2007 du 20 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département ainsi que les dispositions du décret n° 100 – 2007 du 22 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 104 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 187-2008 du 19 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement a pour mission générale de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques nationales arrêtées par le Gouvernement dans le secteur de l'hydraulique et de l'assainissement.

A ce titre, il est chargé de :

1. élaborer et de faire appliquer les règlements afférents au secteur ;
2. coordonner, de suivre et d'évaluer l'exécution des politiques, stratégies et plans d'actions du secteur ;
3. assurer le suivi du cycle hydrologique et météorologique national ;
4. évaluer, mobiliser et suivre les eaux de surface ;
5. promouvoir et concevoir des aménagements hydrauliques pour répondre aux différents usages de l'eau ;
6. orienter et de faciliter les actions de développement menées par les différents opérateurs publics et privés dans le secteur ;
7. assurer la protection et la gestion intégrée des ressources en eau, le contrôle et le suivi de toutes les questions liées à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages de protection, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte, de transit et de traitement des eaux usées ;
8. contribuer à la promotion de la décentralisation, de la déconcentration et

du partenariat public/privé pour faciliter le développement du secteur eau et assainissement;

9. contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies relatives à :
 - la lutte contre la pauvreté ;
 - la bonne gouvernance ;
 - la sécurité alimentaire ;
 - la préservation de l'environnement.
10. entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux et inter- Etats dont le domaine d'intérêt principal concerne l'hydraulique.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement assure la coordination et le suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Il constitue l'interface avec l'Autorité de Régulation pour les questions liées à l'eau et à l'assainissement.

Il représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, les établissements publics ci-après :

- Centre National des Ressources en Eau (CNRE) ;
- Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) ;

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- L'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA) ;
- La représentation nationale du Centre Régional de l'Eau potable et de l'Assainissement (CREPA)

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, trois conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

Est également rattachée au Cabinet, la Cellule chargée de l'OMVS telle que prévu à l'article 9 ci-après.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. En plus du Conseiller chargé des affaires juridiques, les deux autres conseillers se spécialisent respectivement, et en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de l'hydraulique
- un conseiller technique chargé de l'assainissement ;

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des

missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de conseiller de ministre assisté de trois inspecteurs ayant rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après :

- un inspecteur chargé des finances ;
- un inspecteur chargé de l'hydraulique ;
- un inspecteur chargé de l'assainissement.

Article 9 : La Cellule chargée de l'OMVS est chargée de la coordination et du suivi de toutes les questions relatives à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

La Cellule est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un chargé de mission.

- La Cellule chargée de l'OMVS comprend trois services :
- le Service de l'Irrigation ;
- le Service de l'Energie et du Développement ;
- le Service de la Navigation.

Article 10 : Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant le rang et les mêmes avantages que les chefs des services centraux.

II – Le Secrétariat général

Article 11 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la traduction ;
- le Service de l'informatique ;
- le Service du secrétariat central ;
- le Service accueil du public.

Article 14 : Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 16 : Le Service du secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 17 : Le Service accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 18 : Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction de la Planification, du Suivi et de la Coopération ;
- La Direction de l'Hydraulique ;
- La Direction de l'Hydrologie et des Barrages ;
- La Direction de l'Assainissement ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- La Direction de la Planification, du Suivi et de la Coopération

Article 19 : La Direction de la Planification, du Suivi et de la Coopération est chargée de :

- élaborer les plans de développement sectoriels;

- réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des programmes d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services de base ;
- élaborer les plans d'action sectoriels en collaboration avec les Directions centrales concernées et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- jouer un rôle d'observatoire des ressources, en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires et coordonner, en collaboration avec la DAF et les structures concernées, l'action du ministère dans le domaine budgétaire ;
- évaluer périodiquement l'impact des projets du secteur en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;
- promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou au titre de partenariats.

Dans le cadre de ses attributions, elle veille à une approche intégrée des secteurs concernés.

La Direction de la Planification, du Suivi et de la Coopération est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Etudes et de la Programmation;
- Service du Suivi Evaluation ;
- Service de la Coopération.

Article 20 : Le Service des Etudes et de la Planification est chargé de:

- identifier, en collaboration avec les différentes structures du Département, les programmes du secteur et les besoins en terme d'équipements et d'infrastructures ;
- assurer la programmation sectorielle, en collaboration avec les différentes

structures du Département et harmoniser le plan d'action sectoriel ;

- réaliser en coordination avec les différentes structures du Département les études de planification générale du secteur.

Le Service des Etudes et de la Planification comprend deux divisions :

- Division de la Programmation;
- Division des Etudes et des statistiques.

Article 21 : Le Service du Suivi Evaluation est chargée de:

- identifier un ensemble d'indicateurs pertinents et mesurables qui seront renseignés de façon régulière permettant de mesurer le niveau de satisfaction de la demande des différents services ;
- assurer le suivi des enquêtes issues du système national de statistiques ainsi que l'exploitation de ces données et la publication des statistiques ;
- assurer la collecte des informations relatives à l'état d'exécution des programmes et tenir à jour une base de données permettant de suivre l'état de desserte en eau, l'état de fourniture des services d'assainissement;
- évaluer les résultats atteints, analyser les écarts par rapport aux prévisions ;
- élaborer et assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes ;

Le Service du Suivi Evaluation comprend deux divisions :

- Division des Méthodes ;
- Division Suivi des indicateurs.

Article 22 : Le Service de la Coopération est chargé de :

- identifier et coordonner, en liaison avec les structures concernées et les

partenaires au développement, les projets de coopération ;

- suivre la coopération dans les différents domaines ;
- entretenir des liaisons avec les organisations nationales, régionales et internationales ayant pour domaine d'intervention le Secteur.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Coopération bilatérale ;
- Division de la Coopération multilatérale.

2- La Direction de l'Hydraulique

Article 23 : La Direction de l'Hydraulique contribue à l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat qu'elle met en œuvre dans le secteur de l'eau en milieu rural, semi urbain et urbain. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- élaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages dans son domaine,
- élaborer les études techniques, les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur eau ;
- élaborer des projets de convention de maîtrise d'ouvrage et assurer leur suivi ;
- assurer l'orientation, la coordination et le suivi des organismes sous tutelle ;
- assurer la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'eau ;
- mettre en œuvre et suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le secteur de l'eau ;
- suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'eau ;
- apporter un appui conseil aux communes et aux autorités locales et assurer le suivi de leurs programmes eau;
- apporter un appui conseil aux autres intervenants du secteur comme les bureaux d'études, les associations, les

entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'eau en vue d'améliorer leurs performances ;

- promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction ;
- élaborer des documents périodiques de suivi techniques et financiers relatifs aux activités de la Direction.

La Direction de l'Hydraulique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de l'Hydraulique urbaine ;
- Service de l'Hydraulique rurale ;
- Service Normes et Réglementation ;

Au niveau régional, la Direction de l'Hydraulique dispose de Services régionaux de l'Hydraulique.

Article 24 : Le Service de l'Hydraulique urbaine assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et semi-urbain. A ce titre, il est chargé de :

- suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les agences d'exécution ;
- suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu urbain ;
- encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu urbain ;
- préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Le service de l'hydraulique urbaine comprend :

- Division du suivi des conventions ;
- Division de suivi des programmes.

Article 25 : Le Service de l'Hydraulique rurale assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes

d'investissement en milieu rural. A ce titre, il est chargé de :

- suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les agences d'exécution ;
- suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le milieu rural ;
- encadrer les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur eau en milieu rural ;
- préparer les appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Le service de l'hydraulique rurale comprend deux divisions:

- Division de l'hydraulique rurale ;
- Division de l'hydraulique pastorale.

Article 26 : Le Service Normes et Réglementation est chargé de :

- élaborer les études relatives aux normes de construction des ouvrages et à la définition des normes d'exploitation des nappes en rapport avec le Centre National des Ressources en Eau ;
- suivre et contrôler l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur ;
- réaliser les tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux secteurs de l'hydraulique ;
- suivre la gestion des utilisations de l'eau et la gestion des ouvrages.

Le service de la réglementation comprend deux divisions:

- Division normes ;
- Division réglementations.

Article 27 : le Ministère est représenté au niveau régional par les Services Régionaux de l'Hydraulique (SRH) dirigés par un chef de service régional. Le service régional est chargé, sous l'autorité du Wali, de :

- coordonner, les actions du secteur dans la Wilaya ;

- assurer le suivi des ressources en eau en concertation avec le CNRE ;
- suivre l'exécution des programmes ;
- contrôler la conformité des programmes avec les stratégies nationales et faire respecter les normes nationales et règlements définis par les différents groupes d'acteurs intervenants dans le secteur ;
- collecter les données nécessaires au suivi évaluation et évaluer l'exécution des programmes et des plans d'action régionaux dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ;
- fournir un appui conseil aux autorités et collectivités locales ;
- assurer l'encadrement technique des opérateurs privés exerçant dans le domaine pour la bonne réalisation des ouvrages ;
- élaborer des rapports trimestriels sur l'état d'exécution des programmes, les demandes et la gestion des infrastructures.

La coordination des services régionaux est assurée par la Direction de l'Hydraulique. Toutefois, les services régionaux exécutent leurs activités respectives en rapport avec les Directions ou établissements publics centraux dont elles assurent la représentation de l'activité principale au niveau régional.

Les chefs de services régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre et perçoivent respectivement les mêmes indemnités de fonction que les chefs de services et les chefs de divisions centraux.

Les services régionaux de l'hydraulique comprennent trois divisions :

- Division de l'hydraulique;
- Division de l'assainissement ;
- Division des ressources en eau.

3- La Direction de l'Hydrologie et des barrages

Article 28 : La Direction de l'Hydrologie et des barrages contribue à l'élaboration et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat en matière de mobilisation des ressources en eau de surface et du suivi du cycle météorologique et hydrologique.

A ce titre elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration de plan national des barrages et des infrastructures de transport d'eau
- mettre en place un réseau de suivi des eaux de surface
- élaborer les études pour la réalisation d'infrastructures de barrages et de retenues d'eau
- élaborer les avants projets détaillés relatifs aux programmes de construction d'infrastructures de barrages
- élaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrages, les textes réglementaires et les normes relatifs à son domaine de compétence
- coordonner et suivre l'activité des établissements et organismes sous tutelle ;
- apporter un appui conseil aux autres intervenants du secteur comme les bureaux d'études, les associations, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'aménagements hydrauliques d'eau de surface en vue d'améliorer leurs performances ;
- développer les techniques d'entretien et de maintenance des barrages

La Direction est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

La Direction de l'Hydrologie et des barrages comprend deux Services :

- Service de l'Hydrologie
- Service des barrages

Article 29 : Le Service de l'Hydrologie est chargé de :

- mettre en place et suivre le réseau de surveillance des eaux de surface ;
- développer un système d'information géographique pour l'évaluation des eaux de surface et le suivi météorologique et hydrologique ;
- élaborer le bilan hydrologique national.

Article 30 : Le Service des barrages est chargé de :

- réaliser un inventaire des barrages sur l'étendue du territoire national
- élaborer le plan national des barrages et des transferts d'eau
- assurer le suivi de l'exécution des programmes et de la maintenance des ouvrages

4- La Direction de l'Assainissement

Article 31 : La Direction de l'Assainissement contribue à l'élaboration des politiques et stratégies de l'Etat qu'elle met en œuvre dans le secteur de l'eau en milieu rural, semi urbain et urbain. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer des études techniques et des avant-projets détaillés, des dossiers d'Appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur en milieu rural, semi urbain et urbain pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- élaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrages, les textes réglementaires et les normes relatifs à son domaine de compétence ;
- mettre en œuvre les programmes d'investissement dans le secteur ;
- coordonner et suivre l'activité des collectivités locales, des établissements et organismes sous tutelle ;
- promouvoir l'assainissement individuel ;

- coordonner et suivre l'activité des associations socioprofessionnelles et des opérateurs privés dans le domaine de l'assainissement ;
- promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction ;
- donner toute directive dans son domaine de compétence aux services régionaux ;
- assurer la réception des travaux.

La Direction de l'Assainissement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend :

- Service de l'Assainissement collectif ;
- Service de l'Assainissement autonome ;
- Unité de Gestion de l'Assainissement.

Article 32 : Le Service de l'Assainissement collectif est chargé de :

- suivre et contrôler l'exécution des travaux en ce qui concerne l'assainissement collectif ou semi collectif des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la gestion des marchés, l'évaluation, le contrôle et la réception des travaux.

Le Service de l'assainissement collectif comprend deux divisions :

- Division réseaux de collecte ;
- Division traitement des eaux.

Article 33 : Le Service de l'Assainissement autonome est chargé de :

- initier des activités de promotion pour le développement de l'assainissement autonome ;
- développer des options technologiques permettant la réduction du coût des ouvrages et assurer leur vulgarisation ;

- initier des formations pour les différents opérateurs ;
- collaborer avec d'autres structures publiques ou privées pour développer des programmes d'hygiène ;
- assurer la gestion des marchés, l'évaluation, le contrôle et la réception des travaux.

Le Service de l'assainissement autonome comprend deux divisions :

- Division Formation et Vulgarisation ;
- Division Infrastructures.

Article 34 : L'Unité de Gestion de l'Assainissement est chargée de la gestion en régie, des équipements d'assainissement de la station d'épuration de Nouakchott.

5 – La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 35: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- l'élaboration et le suivi des marchés administratifs du ministère ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du Département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des marchés ;
- Service de la comptabilité et du matériel ;
- Service du personnel.

Article 36 : Le Service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère.

Le Service des marchés comprend deux divisions :

- - Division documentation ;
- - Division suivi des marchés.

Article 37 : Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Le service de la comptabilité et du matériel comprend deux divisions :

- Division matériel ;
- Division inventaire.

Article 38 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Le service du personnel comprend deux divisions :

- Division Gestion ;
- Division Formation.

Dispositions finales

Article 39 : Il est institué au sein du Ministère de l'Hydraulique et de

l'Assainissement un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du Département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général et regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, l'Inspecteur général, les Conseillers et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours.

Les premiers responsables des organismes sous tutelle ou dont le Ministre assure le suivi participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 40 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, notamment en ce qui concerne l'implantation administrative des services régionaux de l'Hydraulique ainsi que l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 41 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 094-2008 du 9 juin 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 42 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 191-2008 du 19 Octobre 2008 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat chargé des affaires Magrébines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Magrébines et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article 2 : Le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Magrébines est considéré comme le représentant de la République Islamique de Mauritanie au sein de la commission de suivi des affaires de l'Union du Maghreb Arabe, prévue à l'article (9) de la Convention de création de l'U.M.A.

Il a pour mission générale de créer les conditions favorisant l'intégration Maghrébine, d'impulser et de promouvoir les relations bilatérales avec l'ensemble des Etats de l'Union.

En collaboration avec les autres ministres, le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Magrébines :

- veille à l'application des décisions émanant des instances de l'Union et au suivi de leur mise en œuvre ;
- prépare les propositions de nature à réaliser les objectifs et les plans d'action de l'Union;